



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement pour
palissade de chantier – 122-124, rue de la Jarry
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1350
EN DATE DU 21 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date du 21 septembre 2022 de l'entreprise SOCIETEP domiciliée 8, avenue des Orangers à Bonneuil-sur-Marne 94385 - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade afin de protéger les abords durant les travaux de démolition de deux maisons individuelles sis 122, 124, rue de la Jarry Vincennes;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de démolir sous le n° 94 080 22 00004 accordé le 12 juillet 2022, arrêté n° A-22-358 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 6 mètres et 80 centimètres sur une largeur de 3 mètres et 80 centimètres ;

- la palissade occupe le trottoir et une partie de la chaussée. La face avant est installée dans le prolongement du stationnement au droit du n°126 ;

- la largeur de la voie au droit de la palissade est de 3 mètres et 50 centimètres ;

- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée pour mettre en place une benne ;

Prescriptions à respecter :

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute ;

- les montants de la palissade sont placés dans des plots en béton. **Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;**

- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade ne doit faire saillie sur la chaussée ;

- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée de jour comme de nuit. **La palissade est munie d'un panneau K8 pour attirer l'attention des automobilistes d'un obstacle sur la chaussée ;**

- le trottoir est protégé par des plaques lourdes.

- l'écoulement des eaux du caniveau est assuré par un fourreau de diamètre suffisant pour éviter tout engorgement et entretenu régulièrement ;

- lors de l'accès du camion pour décharger ou charger la benne ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

Présence de mobilier :

- le panneau de signalisation précisant les dispositions du marché le mercredi est déposé et placé en amont ou sur la palissade ;

- toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT réalisée le 21 septembre 2022 sous le numéro 2022092101480T ;

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. ;

- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé au moyen des passages pour piétons existants en amont et en aval de la palissade. En amont, à l'angle de la rue de la Renardière et en aval, au droit du n°132 ;

- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ce passage afin d'attirer l'attention des piétons pour l'emprunter ;

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;

- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km / heure** » et d'un panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **1 mois** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux de démolition, les installations sont levées et le chantier clôturé par la mise en place d'une palissade semi-ajourée à l'alignement.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

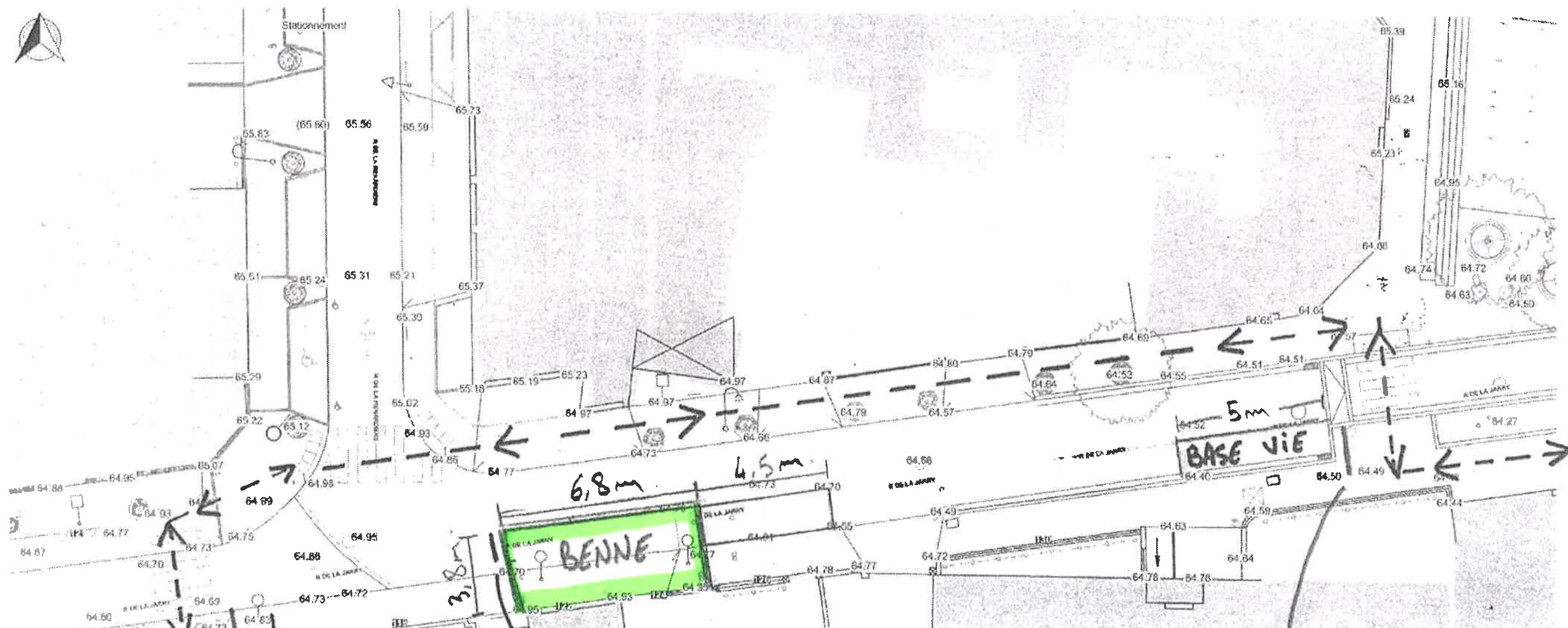
ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté



122, 124, rue de la Jarry



Panneau Déviation
piétons sauf riverains.

Panneau A.K5.

Panneau
AK8

Panneau Déviation
piétons sauf
Riverains.

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° A.T.22-1350
en date du 21 OCT. 2022



Le Maire adjoint,

Neutralisation,
Stationnement.

— Emprise chantier avec Palissades.

← - - -> Déviation Piétons.

